

930/11/18

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix-huit novembre mil neuf cent trente.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides siégeant au Palais de Justice en la salle ordinaire de ses audiences où étaient présents :

M.M.

Le Comte de BURNIA ESPERANZA, Président,
Cyril P. HUBBARD, Juge Britannique,
Gaston JEANSON, Juge français,

assistés de M^e STEINMETZ, Greffier p.i., a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal Mixte,

Vu l'assignation délivrée suivant exploit de CORNIER, Huissier, en date du quatre novembre mil neuf cent trente;

A la requête de M^e Paul VAN HOUTRIVE, Avocat des Indigènes, agissant au nom des indigènes de la tribu d'ERATAP.

Demandeur

Comparant en personne,

à : 1^o - Monsieur André DELAPLANE, planteur, demeurant à TECUMA,

2^o - Monsieur Georges DELAPLANE, sans profession, demeurant à PORT-VILA.

Défendeurs,

Comparants en personne.

à comparaître devant le Tribunal Mixte pour :

"Attendu que dans le cours du mois d'octobre mil neuf cent trente, du bétail leur appartenant ou confié à leur garde a dévasté les plantations et jardins des indigènes requérants."

"Entendre désigner un ou trois experts, lesquels serment
préalablement prêtés, se rendront sur les lieux à l'effet de
déterminer la valeur des dégâts commis.

Sous toutes réserves

Oui à l'audience publique du 14 novembre 1930 M. l'avocat
des indigènes pour les indigènes de la tribu d'Eratap, qui a deman
dé l'adjudication des conclusions de son assignation.

OUI M.M. DELAPLANE frères par l'organe de M. André DELAPLA
NE, qui a déclaré que le bétail qui a commis les dégâts si dégâts
il y a, ne leur appartenait pas et n'était pas confié à leur
garde.

Après en avoir délibéré

Attendu que Me VAN HOUTRYVE, Avocat des Indigènes, a,
suivant citation du 4 novembre 1930, appelé M.M. DELAPLANE frères
à comparaître devant ce Tribunal pour :

Attendu que dans le cours du mois d'octobre 1930 du
bétail leur appartenant ou confié à leur garde a détruit les
plantations et jardins des indigènes requérants.

Entendre désigner un ou trois experts, lesquels serment
préalablement prêtés se rendront sur les lieux à l'effet de déter
miner la valeur des dégâts commis.

Attendu qu'à l'audience du 14 novembre M.M. DELAPLANE
ont comparu et se sont bornés à déclarer que le bétail, auteur des
possibles déprédations, ne leur appartenait pas et n'était pas
confié à leur garde.

Attendu qu'il y a urgence à faire constater les dégâts
tous droits des parties étant expressément réservés.

PAR CES MOTIFS

\ Au Principal renvoie les parties à se pourvoir;

Et cependant, dès à présent et par provision vu l'urgence
Désignons M. CORNIER, Huissier pour procéder à l'expertise
parties présentes ou dûment appelées;

Dit que l'expert, dispensé du serment, devra de ses
opérations un rapport circonstancié qui sera par lui déposé au

Greffes pour être ensuite par les parties, à nouveau conclu
et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les
jours mois et an que dessus.

Le Président du Tribunal Mixte :

Carle

Le Juge Français :

Tissot

Le Juge Britannique :

Henry C. Hubbat

Le Greffier p.i. :

[Signature]